

AA CORP

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 138 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

STATUTS

Constitués le 18/05/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ahmed OUAKKAL, né le 19 décembre 1980, de nationalité française, demeurant au 11 chemin de la Bretauche – 45430 Mardié,

Monsieur Ali AMACHIAKH, né le 28 mai 1983, de nationalité française, demeurant au 140 rue des Barbins – 45770 Saran,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

AA CORP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente en ligne et en magasin de pièces détachées automobiles, neuves et d'occasion, pour tous types de véhicules légers (VL) et véhicules lourds (PL), incluant voitures particulières, utilitaires, poids lourds, motos, tracteurs et engins ;
- L'exploitation de sites internet de commerce électronique dédiés à la vente de pièces automobiles ;
- Le commerce de gros et de détail de pièces, accessoires et équipements automobiles ;
- L'import-export de pièces détachées automobiles ;
- La prestation de services liés à l'activité automobile ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **138 avenue Victor Hugo – 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en France par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**, divisé en **mille (1 000) actions ordinaires** d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions sont réparties comme suit :

- **Monsieur Ahmed OUAKKAL** : cinq cents (500) actions, numérotées de 1 à 500, représentant 50 % du capital social.
- **Monsieur Ali AMACHIAXH** : cinq cents (500) actions, numérotées de 501 à 1 000, représentant 50 % du capital social.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toute augmentation de capital peut être réalisée par émission d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont souscrites soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés bénéficient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, sauf renonciation individuelle ou suppression par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, sous forme de comptes courants d'associés, les sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de ces avances, notamment en ce qui concerne leur rémunération, sont déterminées d'un commun accord entre les associés concernés et le Président.

Les comptes courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, qu'elle intervienne entre associés ou au profit d'un tiers, doit obligatoirement être constatée par acte notarié. Aucune cession ne pourra être réalisée sous seing privé. Les frais notariaux afférents sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Toute cession entre associés est libre.

En cas de cession à un tiers, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions à céder et le prix de cession envisagé.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour faire connaître leur décision d'agrément ou de refus. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours supplémentaires pour racheter les actions au prix notifié ou à un prix fixé par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de cession d'actions entre associés, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit en informer les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant le nombre d'actions à céder, le prix de cession et les conditions de la vente.

Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption. À défaut d'exercice dans ce délai, la cession peut être réalisée aux conditions notifiées.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président. Le premier Président est : **Monsieur Ahmed OUAKKAL**, né le 19 décembre 1980.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés par la loi et les présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – ACTES SOUMIS À L'ACCORD PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Afin de garantir l'équilibre des pouvoirs entre les deux associés, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des associés :

1. Tout engagement ou contrat d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €) par opération ;
2. La souscription de tout emprunt bancaire ou financier, quelle qu'en soit la nature et le montant ;
3. La constitution de toute sûreté, hypothèque, nantissement ou garantie sur les actifs de la Société ;
4. Le recrutement et le licenciement de tout salarié ;
5. La conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de bail commercial ou de location ;
6. L'acquisition ou la cession de tout actif immobilisé d'une valeur supérieure à deux mille euros (2 000 €) ;
7. La conclusion de tout contrat de partenariat, distribution exclusive ou franchise ;
8. L'ouverture ou la fermeture de tout compte bancaire au nom de la Société ;
9. Toute décision susceptible de modifier l'objet social ou la stratégie commerciale de la Société ;
10. La signature de tout acte translatif de propriété concernant des fonds de commerce ou des droits incorporels.

Tout acte accompli par le Président en violation des dispositions du présent article engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société et des associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut, avec l'accord unanime des associés, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour l'assister dans la gestion de la Société.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, sauf limitation expressément prévue lors de sa nomination.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, au choix du Président ou à la demande de tout associé.

Chaque action donne droit à une voix. Les droits de vote sont proportionnels à la participation au capital.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les associés présents ou représentés, consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions ne relevant pas de la catégorie des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote.

Relèvent notamment des décisions ordinaires :

- L'approbation annuelle des comptes sociaux ;
- La nomination et la révocation du Président et des dirigeants ;
- La fixation de la rémunération du Président ;
- L'autorisation des conventions réglementées ;
- Toute décision de gestion courante dépassant les seuils fixés à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur :

- La modification des statuts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La fusion, scission, transformation ou dissolution de la Société ;
- L'agrément de nouveaux associés ;
- Toute décision requérant l'unanimité en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés, sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de la collectivité des associés qui peut le distribuer sous forme de dividendes, le reporter à nouveau ou le porter en réserve, par décision collective ordinaire.

Les dividendes sont mis en paiement dans le délai fixé par la décision des associés, et au plus tard dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses associés ou dirigeants doit faire l'objet d'une information préalable à la collectivité des associés et être approuvée par décision collective ordinaire.

L'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sont exclues de cette procédure les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

En dehors de ces cas, les associés peuvent décider par décision collective ordinaire de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée statutaire, sauf prorogation décidée par les associés, ou par anticipation sur décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société pendant la durée des opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et ses associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 25 – APPORTS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître

Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 26 – FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, dépôt et enregistrement prescrits par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 18/05/2026

En autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement.

Monsieur Ahmed OUAKKAL

Monsieur Ali AMACHIAKH

Associé – Président – 500 actions

Associé – 500 actions

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé 20/05/2026

Ahmed Ouakkal

✓ Certifié par  yousign

Lu et approuvé 20/05/2026

Ali Amachiakh

✓ Certifié par  yousign

ANNEXE AUX STATUTS

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.